

Ch. des Pâquerets 3
1350 Orbe

Légeret
français

COPIE

Tribunal pénal fédéral
Président de la Cour des plaintes
C.P. 2720
CH-6501 Bellinzzone

Courrier recommandé

Orbe, le 23 janvier 2015

Dossier: PE06.000351-SNR/mga Affaire pénale Légère.

Concerne: Courrier du Tribunal cantonal du 16 janvier 2015.

Page 1/2.

Monsieur le Président,

Par la présente, je tiens à vous informer que c'est d'une manière injuste que la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois (ci-après TC) s'adresse à vous.

Par son courrier du 16 janvier 2015 à mon attention, la juge Mme Rouleau de la Cour d'appel me fait savoir qu'elle a saisi le Tribunal pénal fédéral à ma place en prétendant que mon courrier du 22 décembre 2014 est une requête de récusation de la Cour d'appel (copie ci-jointe). Or, contrairement à ce qu'elle soutient, ma demande de récusation a été formulée dans ma requête de révision pénale du 27 octobre 2014 déposée le 29 octobre 2014 à la Cour d'appel. Ainsi, cette juge a saisi votre Tribunal sans mon accord, uniquement pour esquiver mes demandes formulées dans mon courrier du 22 décembre 2014.

Dès la réception en octobre 2014 de ma requête de révision par la Cour d'appel, l'art. 57 CPP aurait dû être appliqué sans attendre par le président de la Cour d'appel et/ou du TC. Principalement du fait que d'une part le témoignage des juges de la Cour d'appel a été requis dans les mesures d'instruction, et d'autre part, au vu de la faute commise par les 2 juges amoureux de la Cour d'appel, la solidarité des juges de la Cour d'appel ne pouvait pas garantir une impartialité absolue dans la cause à juger. En nommant des juges de la Cour d'appel, le Président de la Cour d'appel a décidé d'ignorer ces faits, pourtant relevés aux pages 13 et 14 de ma requête de révision précitée.

Par mes courriers des 24 novembre et 22 décembre 2014 (copies ci-jointes), j'ai requis auprès de la Cour de me faire connaître les motifs de son refus d'appliquer spontanément l'art. 57 CPP au vu des mesures d'instruction requises. J'ai ainsi exprimé à cette Cour mon impossibilité d'argumenter précisément ma requête de récusation à l'attention du Tribunal pénal fédéral, tant qu'elle me refusait de donner ses motivations pour ne pas appliquer d'office l'art. 57 CPP.

Or, par son courrier du 8 janvier 2015 (copie ci-jointe), la Cour d'appel m'informat de son intention de saisir le Tribunal pénal fédéral, parce que selon elle ma lettre du 22 décembre 2014 formule une requête de récusation de la Cour d'appel. < suite p.2 >

C O P I E

En réponse, j'ai adressé mon courrier du 12 janvier 2015 (copie ci-jointe) par lequel je relevais que la Cour d'appel tend à esquiver mes demandes en voulant s'adresser à ma place au Tribunal pénal fédéral, afin de me priver injustement de ses motivations sur le rejet d'appliquer d'office l'art. 57 CPP. Ainsi j'ai fait savoir que j'étais toujours dans l'attente de ses motivations avant de saisir moi-même l'instance supérieure.

Par son dernier courrier du 16 janvier 2015 (copie ci-jointe), la juge Mme Rouleau m'informait que le CPP n'impose pas au juge qui ne se récuse pas spontanément de rendre une décision, soit en fait de motiver le rejet de l'art.57 CPP.

Si Mme Rouleau pourrait prétendre que le CPP n'impose pas à priori de motiver par une décision le refus d'appliquer l'art.57 CPP, elle viole néanmoins l'art.29 al.2 Cst féd. par son refus de donner suite, dès le moment le requérant a expressément fait valoir ce droit pour obtenir les motifs du refus d'appliquer l'art.57 CPP. Cette violation de l'art.29 al.2 Cst féd. n'assure dès lors pas un procès équitable par ladite Cour sur le fond de la cause selon l'art.29 al.1 Cst féd. en faveur du requérant.

Faut-il rappeler que les 2 juges amoureux M. Colelough et Mme Bendant de la Cour d'appel ont entaché la crédibilité de la Cour d'appel à garantir un procès équitable conformément à l'art.29 al.1 Cst féd. En effet, comme démontre, ces 2 juges amoureux ont siégé ensemble dans plusieurs causes au mépris des art. 56 et 57 CPP, alors qu'ils se savaient ne plus être juges impartiaux ou sans reproche à tout instant. Cette faute répétée sciemment dans plusieurs causes par ces 2 juges de la Cour d'appel depuis 2010 permet de soutenir que la Cour d'appel n'est pas à même de garantir une justice sans reproche.

À toute fin, je vous informe ici que la récusation de la Cour d'appel a été requise d'emblée dès le 29 octobre 2014 dans ma requête de révision pénale (copie ci-jointe). Ainsi, le délai pour formuler la récusation de la Cour d'appel a été respecté. Par conséquent, au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir demander à la Cour d'appel de motiver leur refus d'appliquer l'art.57 CPP au regard des mesures d'instruction requises dans ladite requête de révision.

Je vous remercie de tenir compte de la présente pour votre instruction, et me tiens à votre disposition pour toute information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments respectueux.

Copie à Me Jean Lob.

Légeret François

Annexes: • copie du courrier du requérant du 24 novembre 2104,

• copie du courrier du requérant du 22 décembre 2014,

• copie du courrier de la juge Mme Rouleau du 8 janvier 2015,

• copie du courrier du requérant du 12 janvier 2015,

• copie du courrier de la juge Mme Rouleau du 16 janvier 2015,

• copie de la requête de révision du 27 octobre 2014 avec le bordereau de pièces.

**Arrêt du 20 janvier 2015
Cour de droit pénal**

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux
Jacquemoud-Rossari, Juge président,
Oberholzer et Rüedi.
Greffière : Mme Cherpillod.

Participants à la procédure

François Légeret,
actuellement détenu aux
Etablissements de la Plaine de l'Orbe,
chemin des Pâquerets 3, 1350 Orbe,
recourant,

contre

Ministère public central du canton de Vaud,
avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
intimé.

Objet

Demande de révision,

recours contre le Jugement de la Cour d'appel pénale
du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 30 juin 2014.

Faits :

A.

A.a Par jugement du 27 juin 2008, le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné François Légeret à la peine privative de liberté à vie pour le meurtre de sa mère, ainsi que l'assassinat de sa soeur et d'une amie de sa mère, le 24 décembre 2005.

Par arrêt du 29 octobre 2008, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a rejeté le recours formé contre ce jugement.

A.b A la suite de l'admission par la Chambre des révisions civiles et pénales du canton de Vaud, le 23 novembre 2009, de la demande de révision déposée par François Légeret, le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a procédé à une nouvelle instruction complète de la cause. Par jugement du 18 mars 2010, il a maintenu la condamnation pénale prononcée le 27 juin 2008.

Par arrêt du 4 octobre 2010, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a rejeté le recours formé contre le jugement du 18 mars 2010.

A.c Par arrêt du 20 décembre 2011 (6B_118/2009 – 6B_12/2011, en partie reproduit in ATF 138 I 97), le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours 6B_12/2011, formé contre les décisions des 18 mars et 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'une des indemnités pour tort moral prononcées. Il l'a rejeté pour le surplus. Il a déclaré le recours 6B_118/2009, formé contre l'arrêt du 29 octobre 2008, sans objet et rayé cette cause du rôle.

A.d Par arrêt du 16 mars 2012 (6F_3/2012), le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision de l'arrêt du 20 décembre 2011 précité, formée par François Légeret le 24 janvier 2012.

B.

Par jugement du 30 juin 2014, la Cour d'appel pénale du canton de Vaud a déclaré irrecevables les demandes de récusation et de révision du jugement du 18 mars 2010 et de l'arrêt du 4 octobre 2010, formées par François Légeret.

Ce dernier dépose un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du 30 juin 2014. Il conclut à ce que sa demande de révision soit admise et renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle instruction, à l'annulation voire à la suspension des dispositions du jugement du 18 mars 2010 et de l'arrêt du 4 octobre 2010. A titre subsidiaire, il requiert le renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle ordonne la révision et prenne toutes les mesures utiles à cet effet. Il demande le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Considérant en droit :

1.

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst.

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés. Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entre-prise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s.). En outre, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 4.2 p. 266).

2.

Le recourant souleve une violation des art. 9 Cst., interdisant l'arbitraire, et 29 al. 2 Cst. consacrant le droit d'être entendu. Dans ses conclusions, il invoque que sa requête de révision serait conforme aux art. 410 al. 1 let. a, art. 412 al. 3 et art. 413 al. 2 CPP.

2.1

2.1.1 La demande de révision et la décision attaquée sont postérieures à l'entrée en vigueur du CPP. Il s'ensuit que les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP s'appliquent. Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit

Aux termes de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction

2.1.3 La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases comprenant un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) puis celui des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et art. 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure de la compétence de la juridiction d'appel (art. 412 al. 1 et 3 CPP).

La question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à ébranler l'état de fait sur lequel est fondé le jugement relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé que la vraisemblance suffit au stade du rescindant. Elle n'est revue par le Tribunal fédéral que sous l'angle limité de l'arbitraire (cf. ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; arrêt 6B_601/2012 du 29 janvier 2013 consid. 1.2.3).

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Selon la jurisprudence, les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et lorsque l'état de fait ainsi modifié rend vraisemblable le prononcé d'un jugement sensiblement plus favorable au condamné (cf. ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68).

condamnation de la personne acquittée.

2.1.2 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la

appliquable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue. Cette réserve est toutefois sans portée s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspondant à celui de l'art. 385 CP, qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (arrêt 6B_1039/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.1).

d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêt 6B_545/2014 du 13 novembre 2014 consid. 1.2 et les arrêts cités).

2.2 L'autorité précédente a estimé que les déclarations de Jean-Marc Lègeret - frère du recourant -, reproduites dans l'ouvrage de Michel Bory et citées par le recourant à l'appui de sa demande de révision, ne fournissaient aucun élément révélateur de la culpabilité de Jean-Marc Lègeret et donc de nature à disculper le recourant. Considérant que Jean-Marc Lègeret, en invoquant un souvenir d'enfance, n'avouait pas un fait que seul l'assassin aurait pu connaître, l'autorité précédente a également nié que ses déclarations constituent des éléments nouveaux. S'agissant de la lettre de Jean-Marc Lègeret à sa mère du 7 janvier 1997, l'autorité précédente n'a pas tranché de son caractère nouveau, se bornant à constater que cette lettre ne pouvait être interprétée comme la chronique d'un homicide annoncé huit ans à l'avance. Au vu de ces considérations, elle a jugé que les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée mal fondés au sens de l'art. 412 al. 2 CPP et a déclaré la demande de révision irrecevable.

On peut se demander si le raisonnement de l'autorité précédente relève encore de l'examen préalable de la recevabilité de la requête. La délimitation entre rejet après examen au fond et irrecevabilité parce que les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés est toutefois délicate à tracer (arrêt 6B_683/2013 du 26 novembre 2013 consid. 4.2). Cette question souffre de demeurer indécise. Lorsque, sous couvert d'examen préalable, l'autorité cantonale procède, en réalité, à une analyse des moyens de révision à l'aune de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, on peut aussi considérer, même si elle déclare formellement irrecevable la requête, qu'elle a néanmoins examiné matériellement celle-ci et l'a rejetée. Dans une telle hypothèse, quelle que soit la formulation du dispositif de la décision attaquée (irrecevabilité ou rejet), le résultat est le même pour le requérant, qui se voit fermer l'accès au rescisoire après jugement de ses moyens (cf. arrêt 6B_683/2013 précité consid. 4.2). Il convient, dès lors, nonobstant l'irrecevabilité prononcée par l'autorité précédente d'examiner le bien fondé des motifs fondant sa décision.

2.3 Le recourant reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas considéré que les propos de Jean-Marc Lègeret, durant une interview donnée à Michel Bory, démontraient que Jean-Marc Lègeret était présent au moment de la perpétration des crimes.

La lecture des divers extraits qu'il cite – sans égard d'ailleurs au fait qu'ils ressortent ou non du jugement attaqué – ne convainc pas. Comme l'autorité précédente, on ne peut interpréter les déclarations de Jean-Marc Légeret que comme celles d'une personne ayant

2.3.2 Le recourant critique ensuite l'appréciation de l'autorité cantonale selon laquelle la description imaginée de la scène du crime par Jean-Marc Légeret, citée dans l'ouvrage, ne fournissait aucun élément révélateur de sa culpabilité et donc de nature à disculper le recourant (jugement entrepris, p. 7). Il affirme que la version de Jean-Marc Légeret "contenait des précisions sur les mouvements réactionnels minute par minute des victimes" (recours, p. 6) et que cette version différait très sensiblement de celles des premiers juges.

2.3.1 A l'appui de ce moyen, le recourant estime que l'autorité précédente a arbitrairement considéré que Jean-Marc Légeret avait décrit le drame lors de cette interview en se fondant sur des éléments connus, à l'époque, du dossier. Que l'autorité cantonale ne cite pas de pièces précises à cet égard ou que Jean-Marc Légeret n'ait prétendument – le recourant ne produit que trois pages de l'ouvrage à l'appui de sa demande de révision – jamais soutenu dans son interview qu'il allait raconter son scénario en s'appuyant sur les pièces au dossier ne suffisent pas à rendre insoutenable cette constatation. Au demeurant, Jean-Marc Légeret était partie à la procédure pénale ayant abouti au jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement du 27 juin 2008, confirmé par celui du 18 mars 2010, dont le recourant demande la révision (cf. jugement du 4 octobre 2010, p. 2). Comme tel, Jean-Marc Légeret avait donc accès au dossier pénal. Or, il n'a été interviewé qu'après le début des débats du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois en juin 2008 (cf. annexe 2 de la demande de révision). De plus, lors de cette interview, en réponse à la question de Michel Bory "Alors comment voyez-vous ce qui s'est passé", Jean-Marc Légeret a notamment déclaré "le scénario évoqué par l'accusation me paraît réaliste et plausible" (annexe 1 de la demande de révision, p. 154) et "quand on voit le compte rendu du médecin légiste" (annexe 1 de la demande de révision, p. 155). Au vu de ces éléments, il n'était de loin pas insoutenable de considérer que Jean-Marc Légeret s'était fondé pour présenter sa version des faits sur les éléments connus, à l'époque, du dossier pénal, parmi lesquels le fait que des ciseaux avaient été retrouvés à proximité du corps de sa mère, avec lesquels celle-ci s'était supposément défendue (jugement attaqué, p. 6 ch. 4 l. f.). Le grief d'arbitraire soulevé à cet égard est infondé.

connaissance des éléments de la procédure pénale – et notamment de l'existence d'une paire de ciseaux avec laquelle la victime aurait pu tenter de se défendre – qui, interpellée, imagine comment les événements ont pu se dérouler, comme le ferait n'importe qui à sa place dans la même situation. Rien dans ses propos ne peut être compris comme un aveu de sa présence ce jour-là sur les lieux des crimes ou son implication dans ceux-ci. Il en va en particulier du fait que Jean-Marc Légeret ait indiqué que les ciseaux – sans préciser qu'il aurait reconnu ceux figurant au dossier pénal (contra recours, p. 7 s.) – étaient rangés, lorsqu'il était petit, dans une armoire de la cuisine.

Le recourant invoque la déclaration de Jean-Marc Légeret selon laquelle Marina Studer aurait ouvert sa porte au moment où elle aurait entendu son amie chuter. Cette déclaration ne ressort pas de l'arrêt entrepris, sans que le recourant n'invoque l'arbitraire de son omission. Le grief est irrecevable. Au demeurant, cette déclaration est précédée des termes suivants: "Comme je vois le scénario", "Il l'a peut-être menacée", "Je n'en sais rien", "c'est là que cela a peut-être dégénéré". A l'instar des autres propos de Jean-Marc Légeret, la déclaration litigieuse ne peut être considérée que comme une supposition et non un aveu de sa présence sur les lieux des crimes, propre à fonder un motif de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

Pour le surplus, le recourant ne précise pas quelle autre réaction des victimes Jean-Marc Légeret aurait évoquée, qui se distinguerait en plus de la version retenue par les autorités judiciaires l'ayant condamné.

Dans ces conditions, l'autorité précédente n'a pas fait preuve d'arbitraire en estimant que les propos de Jean-Marc Légeret n'étaient pas sérieux, soit propres à modifier l'état de fait retenu, même au stade de la vraisemblance. Dans ces circonstances, la question de savoir si ces propos constituaient des faits ou moyens nouveaux, autre condition posée par l'art. 410 al. 1 let. a CPP, peut rester ouverte.

2.4 Le recourant invoque les propos du procureur, rapportés dans l'ouvrage de Michel Bory. Il n'explique toutefois pas en quoi de tels éléments, par ailleurs non documentés, auraient dû être considérés, sous peine d'arbitraire, comme nouveaux et propres à modifier l'état de fait retenu.

2.5 Le recourant cite un passage de la lettre écrite par Jean-Marc Légeret à leur mère le 7 janvier 1997. Il reproche à l'autorité précédente de ne pas l'avoir vue comme la chronique des homicides perpétrés fin 2005. Il relève en particulier que Jean-Marc Légeret aurait "pris à témoin sa propre mère de ce qu'il était capable de faire contre elle pour arriver à ses fins" (recours, p. 8). La critique, telle que formulée, est appellatoire et dès lors irrecevable. Au demeurant, le texte en question, écrit huit ans avant les faits, ne parle pas de meurtre, son auteur se contentant de menacer sa mère, si elle ne le rencontre pas dans un délai imparti, de mettre en route une procédure judiciaire (cf. annexe 6, p. 2, de la demande de révision). Dans ces circonstances, il n'était pas arbitraire de considérer que cette lettre n'était pas propre à modifier, même au stade de la vraisemblance, l'état de fait retenu.

2.6 Pour le surplus, le recourant s'en prend à la constatation des faits opérée par les autorités précédentes ayant rendu les arrêts le cadre d'une procédure de révision. Le recourant feint en outre d'ignorer qu'il n'a pas été condamné dans l'attente de connaître l'auteur d'empreintes mais, notamment et sans arbitraire, car les traces de son ADN ont été retrouvées sur le col de la chemise de nuit portée par sa mère le jour de sa mort et sur la lame des ciseaux retrouvés sous son corps sans vie (cf. arrêt 6B_118/2009 – 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 4.1.6.3).

les ciseaux n'étaient pas sous son corps!

2.7 Il résulte de ce qui précède que l'autorité cantonale a jugé sans arbitraire que, même au stade de la vraisemblance, les moyens de preuve avancés par le recourant à l'appui de sa demande de révision n'étaient pas de nature à ébranler l'état de fait sur lequel sont fondés les jugements objets de cette demande. Ces moyens n'étaient par conséquent pas propres à motiver une révision fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, de sorte que celle-ci a été à juste titre écartée. Au vu du caractère clairement infondé des moyens invoqués, la décision d'écarter la requête par la voie de l'irrecevabilité au sens de l'art. 412 al. 2 CPP ne prête pas flanc à la critique, le recourant ne présentant par ailleurs aucune motivation conforme à l'art. 42 al. 2 LTF sur ce point ou s'agissant de l'application de l'art. 412 al. 3 CPP, disposition citée dans ses conclusions.



Cherpillod

La Greffière :

La Juge président :

Jacquemoud-Rossier

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

Lausanne, le 20 janvier 2015

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel
pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

4.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recou-
rant.

3.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

2.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

1.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

3.

2.8 L'art. 29 al. 2 Cst., garantissant le droit d'être entendu, n'a pas
pour vocation de permettre la révision d'un procès lorsque les condi-
tions fixées par l'art. 385 CP, respectivement l'art. 410 CPP ne sont
pas réunies (cf. arrêt 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.5).
Le grief de violation de l'art. 29 al. 2 Cst., dans la mesure où il est
recevable, est ainsi infondé.

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les
conclusions étaient vouées à l'échec. L'assistance judiciaire est
refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supportera les frais, dont le
montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière défavo-
rable (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Ch. des Pâquerets 3
1350 Orbe

Légeret François

C O P I E

Courrier recommandé

Eric Cottier
Ministère public central
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Dossier: v/réf. PE14.023664-ECO Orbe, le 17 décembre 2014

Concerne: Votre courrier du 12 décembre 2014 – ECO/crp. Page 1/1.

Monsieur,

Votre courrier du 12 ct a retenu ma meilleure attention, en réponse à mon courrier du 8 décembre 2014 à votre attention.

Devant toutes vos nombreuses irrégularités dans l'affaire pénale PE06.000351, certaines par complicité, le terme "**innocence**" que je soutiens dans mon courrier précité vous dérange.

Alors, avec le pouvoir de procureur il vous est plus facile de "classer" ma lettre du 8 ct que de reconnaître toutes vos irrégularités avérées. Toutes vos irrégularités démontrent que vous avez fait de ce dossier une affaire personnelle à mon encontre, au mépris des droits fondamentaux, notamment l'art.35 al.2 Cst. féd.

Je me prévaudrai de la présente, ainsi que de toute pièce utile. Pour le surplus tout droit réservé. Me Molnat reçoit copie de la présente, ainsi que Marliène Curtet et les députés du Grand Conseil vaudois.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

Légeret *français*
Ch. des Paquerets 3
1350 Orbe

COPIE

Courrier recommandé
Eric Cottier
Ministère public central
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Dossier: v/réf. PE14.023664-ECO
Orbe, le 8 décembre 2014
Page 1/2.
Concerne: Votre courrier du 2 décembre 2014.

Monsieur,

Votre courrier du 2 ct à mon attention est très surprenant. Sans m'avertir vous faites recours pour mon compte. Vous auriez pu m'avertir au préalable, c'est la moindre des choses si vous l'avez fait en ma faveur ! Comme votre réelle intention n'est pas de me défendre, cela laisse présager une collusion entre vous et un juge cantonal de recours ! Bien évidemment votre initiative de déposer sans mon accord ce recours prétendument pour "mon compte" est invalidée. Il faut relever que c'est injustement que vous immatriculez cette cause par **PE**, alors que ce n'est pas une affaire pénale. Il y a lieu de corriger.

Je vous remercie de l'extrait de LVCP mis en annexe à votre courrier précité. C'est en tant qu'employé de l'Etat de Vaud que je me suis permis de vous le demander. Dans le milieu pénitentiaire l'accès à l'internet est interdit ! Je suis en prison, dans le cas où vous ne l'auriez pas remarqué. C'est à cause de vos irrégularités que je le suis. Sur des indices à charge créés de toute pièce sans lien avec la date du drame et un scénario à charge inventé par vos prétendus flashs qui ont été retenus contre moi. Alors que des preuves de **mon innocence** existent au dossier depuis 2006, vous avez malgré tout soutenu ma culpabilité en les écartant. Pour vous, tous les moyens justifient la fin.

Ainsi, vous avez fait en tant que procureur un tapage médiatique calculé pour que je sois reconnu coupable aux yeux de tout le monde ? Pourquoi ce tapage ? Est-ce parce que les enquêteurs ont reconnu à juste titre ne pas avoir de preuves formelles de ma culpabilité après 45 interrogatoires à charge sur une année (un fait exceptionnel en terme de nombre sur une année) ? Vous avez conservé un silence de plomb sur les faveurs accordés par le juge d'instruction à la partie civile Jean-Marc Légeret (absence de prise de son ADN et de ses empreintes, contrôle de ses véhicules 11 mois plus tard, ses alibis contredits par ses proches, mais que vous vérifiez 4 ans plus tard avec un laxisme). Votre silence est encore plus flagrant sur les irrégularités procédurales de la partie civile: une pseudo-expertise à mon encounter faite par celle-ci en soudoyant M. Fanac du CIC et ses actions en catimini tendant à influencer les témoins sensibles, dont la boulangère.

< suite p.2 >

COPIE

Alors que 2 empreintes d'une main et d'une chaussure restent non élucidées, vous avez janvier 2006 ! Si vous avez soutenu que l'un de ceux-ci soit l'auteur de ces 2 empreintes comme supposition, cela révèle clairement que vous saviez que du **sang encore frais existait le 4 janvier 2006** qui n'est pas une supposition. Puisque ces empreintes ont été faites à partir du sang frais de la victime, et qu'il ne peut y avoir du sang encore frais au bout de 12 jours, si vous soutenez le 24 décembre 2005 pour ce drame. Je vous renvoie aux pièces du dossier que vous avez toujours prétendues maîtriser parfaitement. Ainsi, la vérité apparaît dans votre propre bouche quant à la date du drame. Elle est proche du 4 janvier 2006, que le médecin-légiste l'avait retenue en toute logique, avant d'être influencé. Cette date, vous ne l'aviez pas voulu retenir, parce que celle-ci contredisait votre scénario théorique à mon encontre. Vous vouliez absolument me condamner au dépend d'une (des) autre(s) personne(s). Dès lors tous les moyens justifiaient la fin pour vous.

Vous ne voulez pas admettre que votre scénario à charge spéculé (que les premiers juges ont retenu) vient de la collaboration étroite avec la partie civile Jean-Marc Légeret. Cette dernière n'imaginerait pas, contrairement à vous, mais **voilà** minute après minute le scénario du drame (sici) ! Un de vos fins limiers l'a rapporté ! Déjà le 11 janvier 2006, Jean-Marc Légeret a été le premier et le seul à soutenir que sa sœur est morte. Alors à 100m de la villa de sa mère à fin 2005, il prétend n'avoir pas été dans cette villa depuis des années. Alors comment a-t-il pu constater qu'au moment du bruit MS a ouvert la porte de sa chambre ? Comment expliquez-vous qu'il n' imagine pas, mais qu'il **voilà** le déroulement du drame minute après minute ?

Les preuves de vos contradictions et les irrégularités ne manquent pas, mais on ne va pas faire cette longue liste ici, sauf si vous me donnez l'occasion.

À présent, comme vous avez pu le constater plus haut, la présente mentionne le terme «**mon innocence**». Pour être cohérent avec "votre logique" révélée dans votre courrier du 2 décembre dernier, allez-vous également saisir spontanément la Cour d'appel en ma faveur parce qu'il y a le terme «mon innocence» ? Pas besoin de mon accord, l'art.410 al.1 lit.c CPP vous donne le pouvoir de le faire. Une réponse à cette question est plus que souhaitée, si vous voulez être cohérent avec vous-même selon votre courrier précité.

Je me prévaudrai de la présente, ainsi que de toute pièce utile. Pour le surplus tout droit réservé. Me Marie-Pomme Molinat reçoit copie de la présente, ainsi que Marlène Curtet et les députés du Grand Conseil vaudois.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

Ch. des Paquerets 3
1350 Orbe

Légeret François

C O P I E

Courrier recommandé

Eric Cottier
Ministère public central
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Dossier: v/réf. PE14.023664-ECO
Orbe, le 12 décembre 2014
Concerne: Votre envoi du 2 décembre 2014 "recours" au TC.
Page 1/1.

Monsieur,

Je me réfère au courrier du 8 ct du président M. Abrecht que vous avez reçu en copie.

Malgré mes courriers des 17 et 24 novembre 2014, par votre courrier du 2 ct vous avez décidé à mon insu de faire recours "en ma faveur" à la Chambre de recours du TC contre votre propre décision du 13 novembre 2014 ! Fait inhabituel. Vous venez de démontrer qu'avec l'abus de pouvoir tout est possible ! Votre initiative de faire recours "pour moi" contre votre propre décision précitée aurait été peut-être acceptée, si ce recours été accompagné de mon mémoire de recours et que vous preniez personnellement à votre charge le frais de ce recours. Pourquoi ne pas m'avoir averti de votre intention avant de saisir le TC ? Votre intention n'était en fait pas de m'aider, mais bien de nuire à mes intérêts. Une irrégularité de plus de votre part dans l'affaire Légeret. Tous les moyens justifient la fin, pour vous !

J'attends toujours une réponse à mon courrier du 8 décembre 2014 à votre attention.

Je me prévaudrai de la présente, ainsi que de toute pièce utile. Pour le surplus tout droit réservé. Me Marie-Pomme Molnat reçoit copie de la présente, ainsi que Marlène Curtet et les députés du Grand Conseil vaudois.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

Sandra Rouleau
Cour d'appel du Tribunal cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Courrier recommandé

C O P I E

Dossier : PE 06.000351 /Affaire pénale Légeret.
Orbe, le 22 décembre 2014
Requête de révision pénale du 27 octobre 2014.
Concerne: Votre courrier du 28 novembre 2014.
Page 1/1.

Mesdames, Messieurs,
les Juges,

Votre courrier du 28 novembre 2014 a retenu ma meilleure attention.
En me privant du droit d'être informé prioritairement pour quels motifs vous avez écarté les points 1 et 9 (pp.13-14) des mesures d'instruction de la cause, il m'est impossible aujourd'hui de faire recours contre la composition de la Cour actuelle. En effet, vous me privez d'argumenter concrètement contre vos motifs de vouloir conserver la composition actuelle de la Cour.
Conformément à l'art.29 al.2 Cst féd., j'estime à avoir le droit de connaître dès à présent vos motifs pour lesquels ces points sont rejetés, pour me permettre de faire recours contre ceux-ci. Ainsi, j'attends dès ce jour de connaître avec impatience vos raisons de ne pas vouloir tenir compte de ces points 1 et 9.

Enfin, en dehors des audiences contradictoires, il n'est pas interdit à un lésé par tout jugement de s'adresser directement à l'autorité, conformément à l'art.410 ss CPP. De plus, mon indigence ne me permet pas de solliciter systématiquement l'intervention de mon conseil, qui n'agit pas gratuitement comme vous le savez. Cette indigence me porte préjudice à mon droit d'être entendu à tout instant par l'autorité pénale.

Copie de la présente est adressée à Marlène Curtet, aux députés du Grand conseil et à l'avocat. Pour le surplus, tout droit réservé.
En vous remerciant de votre compréhension, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Juges, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

La qualité de collègue n'est pas un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP. Elle n'est pas de nature à créer une apparence de prévention puisque l'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit précisément que, lorsque la récusation d'un membre de la Cour d'appel pénale est demandée, c'est la Cour d'appel pénale qui statue.

François LEGERET estime qu'aucun membre de la Cour d'appel pénale ne peut statuer sur cette demande de révision, parce que le juge Yasmina BENDANI est membre de la Cour d'appel pénale.

Philippe COLELOUGH, aurait dû se récuser en raison de ses liens avec ce dernier. L'encontre par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, présidé par le juge pénale amenée à examiner le recours qu'il avait formé contre le jugement rendu à son motif que le juge Yasmina BENDANI, en sa qualité de membre de la Cour de cassation François LEGERET a déposé une demande de révision fondée, en substance, sur le

La Cour d'appel pénale est d'avis que la requête de récusation est mal fondée, pour les motifs suivants :

Monsieur le Président,

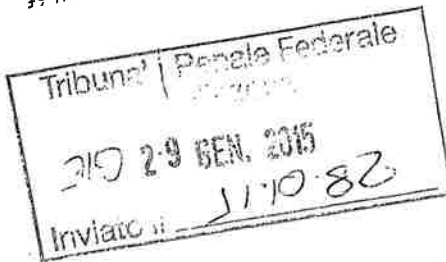
Affaire : c/ François LEGERET

N/réf
PE06.000351-SNR/mga
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf
BB.2015.7

Date
28 janvier 2015

Courrier A
Tribunal pénal fédéral
Cour des plaintes
Case postale 2720
6501 Bellinzzone



Cour d'appel pénale

Palais de Justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

TRIBUNAL CANTONAL

COPIA

Bundestrichter
BIB
2015.7

pur chargée de l'examen de la
de la Cour d'appel pénale.

déjà siégé à un autre titre dans

haute considération.

La présidente :


Sandra ROULEAU

nel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010
on pénale du 4 octobre 2010